



Seine et Yvelines
Numérique

2026-BSYN-001

Délibération affichée, rendue exécutoire,
après transmission au Contrôle de Légalité le : 2 mars 2026
AR n° 078-200062248-20260224-lmc1162823B-DE-1-1

DELIBERATION DU BUREAU

Augmentation de la valeur faciale du titre restaurant

Le 24 février 2026, le Bureau de Seine-et-Yvelines Numérique s'est réuni en visioconférence sur convocation de la Présidente du Comité Syndical adressée le .

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3262-1 et suivants ;

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique ;

Vu les élections professionnelles des membres de la délégation du personnel au comité social et économique ;

Vu le budget de Seine-et-Yvelines Numérique ;

Considérant que l'octroi de titres-restaurants d'une valeur de 7,50 euros a été décidé dès la création du syndicat ;

Considérant que les titres-restaurant constituent un avantage social structurant, contribuant au pouvoir d'achat et à la qualité de vie au travail des collaborateurs ;

Considérant que, depuis 2016, la valeur faciale n'a pas évolué, réduisant leur impact réel ;

Considérant que le CSE a proposé de porter la valeur faciale de 7,50 € à 8,50 €, afin d'adapter cet avantage aux réalités économiques actuelles et de reconnaître l'engagement des salariés ;

Considérant que la répartition financière actuelle (40 % à la charge du salarié, 60 % à la charge de l'employeur) se conforme aux usages et traduit l'engagement du Syndicat ;

Considérant que cette mesure représente pour le syndicat un impact budgétaire limité, évalué à 10 600 euros ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Article 1

Décide que La valeur faciale unitaire des titres-restaurant est portée de 7,50 € à 8,50 €.

Article 2

Décide que la répartition entre salarié et employeur demeure fixée à :

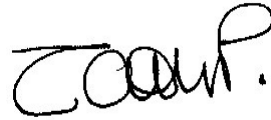
- 40 % de la valeur faciale à la charge du collaborateur,
- 60 % de la valeur faciale à la charge du Syndicat.

Article 3

La présente délibération s'applique aux titres-restaurant attribués au titre des journées travaillées à compter du 1er janvier 2026, y compris lorsque leur distribution matérielle intervient postérieurement à cette date, selon les modalités habituelles du Syndicat.

La présente décision peut être attaquée par la voie d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication suivant les articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de justice administrative.

Présidente du Comité Syndical
Seine-et-Yvelines Numérique



Anne HERY LE PALLEC

DELIBERATION DU BUREAU**Augmentation de la valeur faciale du titre restaurant**

Présidente de séance : Madame Anne Hery Le Pallec

Présents : 5

Mme Sonia BRAU, M. Daniel COURTES, Mme Cécile DUMOULIN, Mme Anne HERY LE PALLEC, M. Denis LARGHERO.

Pouvoir : 1

Mme Nathalie Leandri à M. Daniel Courtes.

Absents excusés : 4

M. Julien Chambon, M. François Garay, M. Serge Quérard, M. Patrick Stefanini.

Le calcul du quorum s'établit comme suit :

Membres	Quorum	Présents ou Représentés
10	6	6

Adopté à l'unanimité